

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	78
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		17
Vote Pour :		78
VOTE CONTRE :		0
Abstention :		0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°158_2022

ACTES : 7.5.3

OBJET DE LA DELIBERATION : 30- Modification du règlement d’intervention de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l’Aide aux entreprises – AIE, Aide à l’Immobilier d’Entreprises

Exposé des motifs

Considérant que le soutien aux entreprises participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi de soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrira dans le cadre **d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et **des ressources annuelles**.

Ce soutien aux investissements sera accordé dès lors qu'ils **créent des ressources pour le territoire**.

La subvention de la Communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

Le versement de cette aide aura, le cas échéant, un effet "levier" permettant l'obtention de la subvention accordée par la Région Occitanie.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement de l'activité économique locale, il est proposé de modifier l'aide en adaptant le règlement d'intervention de la collectivité selon les modifications énoncées dans le règlement actualisé joint.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences et matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération N°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 21 juin 2021 approuvant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide à l'immobilier d'entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modifications du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide à l'immobilier d'entreprises et le règlement dans sa version consolidée, ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



Règlement d'intervention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises (AIE)
Règlement modifié

Cadre réglementaire :

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, Modifiant l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprises,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 compétence exclusive de la région à L1511 -4, et R1511 - 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu les règlements n°1407/2013 du 18 décembre 2013 et n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet en date du 21 juin 2021 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet en date du 13 juin 2022 approuvant la modification du dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

Contexte :

Considérant que le soutien aux entreprises participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi de soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrira dans le cadre **d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et **des ressources annuelles**.

Ce soutien aux investissements sera accordé dès lors qu'ils **créent des ressources pour le territoire**.

L'attribution des aides aux entreprises n'est pas automatique, elle résulte d'un examen par la Communauté d'agglomération de l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise, les autres aides perçues par le porteur de projet.

La subvention de la Communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

Le versement de cette aide aura, le cas échéant, un effet "levier " permettant l'obtention de la subvention accordée par la Région Occitanie.

Cadre Général :

L'aide aux entreprises s'adresse aux TPE **de moins de 50 salariés** et PME **de moins de 250 salariés**, s'engageant à porter son projet **structurant pour le territoire** de la Communauté d'agglomération, et à **participer au développement économique** communautaire.

Sont concernées les opérations d'investissements réalisées par une entreprise, permettant l'installation ou le développement de son activité sur le territoire et le maintien ou la création d'emplois.

Dans le cadre de l'Aide à l'immobilier d'entreprises :

- Sont éligibles les entreprises des secteurs de l'industrie, de l'artisanat de production et des services à l'industrie.
- Seront aussi étudiées toutes autres demandes, dans la mesure où l'activité révèle un intérêt économique local (notoriété, employabilité...) si et seulement si, le siège social est situé dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération avec versement de la CVAE ou de la CFE.

Les activités de restauration, hôtellerie, camping... relevant du secteur touristique et dépendant à ce titre du dispositif Régional «Pass Tourisme» ne sont pas couverts par le présent règlement.

Sont exclues les activités relevant de la banque, de l'immobilier, de la finance, des assurances, des commerces et commerces de gros, d'entrepôt et de stockage, de transports terrestres et de voyageurs, les professions libérales, les microentreprises, les activités de production agricole, d'aquaculture, de pêche et d'exploitation forestière.

Peuvent être bénéficiaires :

- Les entreprises, quels que soient leur statut, à l'exclusion des entreprises individuelles.
- Les entreprises ayant **plus de 3 ans d'existence** à la date de la demande (selon la définition européenne).
- Les entreprises **de moins de 3 ans** peuvent être éligibles uniquement si elles exercent une activité industrielle ou de service à l'industrie et démontrent des perspectives de développement et de création d'emplois sur l'agglomération, soit 8 emplois sur 3 ans.
- Une entreprise exogène qui s'engage à créer un établissement secondaire et à produire sur le territoire.
- Un organisme de crédit-bail sous réserve d'engagement de rachat du bâti par l'entreprise et reversement de l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée.

Nb : Une Société civile immobilière (SCI) peut être éligible, **hors secteur Agro Viti**, si elle est détenue majoritairement par une/des entreprises ou par son/ses principal(aux) associé(s) intervenant dans le domaine de la production ou des services à l'industrie.

- L'établissement concerné par la subvention doit être situé sur le périmètre de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements), le montant plafond de l'aide publique ne doit pas être atteint (article R1511-15 du CGCT notamment).

Le bénéfice de l'AIE est par ailleurs subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales (article R1511-4-2 du CGCT).

Pour l'acquisition d'un bâtiment neuf ou vacant, celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 7 dernières années.

Dépenses éligibles :

- Dépenses réalisées dans le cadre de l'installation, de la reprise, du développement de l'activité, qu'il s'agisse d'extension des locaux ou d'une construction,
- Dépenses de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments (réalisées par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale),
- Dépenses d'honoraires liées à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides, BET structure, etc.),
- Dépenses de réalisation de travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

Les simples travaux de réparations ou de rénovation partielle, l'auto-construction, les constructions intégrant une habitation, les autres dépenses d'acquisitions (terrains, fonds de commerce, parts de société, etc...)

Le montant de l'aide :

Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de 40 000 euros HT.

Il est calculé sur la base de 10% du coût d'opération HT et **plafonné à 10 000 €** par entreprise.

Procédure d'instruction :

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'une demande d'aide adressée en Lettre RAR à M. Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, impérativement avant tout commencement d'exécution du projet (article R1511-14).

Le courrier de demande indique un minimum d'information :

- Extrait KBis de la société portant la demande et l'investissement
- Nature et localisation du projet
- Selon la nature du projet : titre de propriété, bail de location, compromis de vente, acte dépôt PC, plans de construction.
- Date prévue de réalisation du projet
- Montant estimatif du projet
- Calendrier prévisionnel de réalisation
- L'estimation du nombre d'emplois créés ou préservés

A réception de la lettre d'intention favorable de la Communauté d'Agglomération, certaines pièces seront à fournir, notamment :

- Descriptif des investissements
- Devis des dépenses, mode de financement
- Les comptes prévisionnels sur 3 ans pour toute création et reprise
- Le bilan de l'année N-1 de l'activité reprise (pour les reprises et les extensions)
- La déclaration des aides de *minimis* déjà perçues

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF si nécessaire).

Toute demande fera l'objet d'une instruction par les services économiques de la Communauté d'agglomération, avant d'être soumise pour avis à la Commission Economie et au Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. A l'issue de l'instruction, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de ne pas accorder cette aide.

La subvention sera accordée par M. Le Président dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution des délibérations du Conseil communautaire.

Si la demande est éligible à l'aide de la Région Occitanie, l'instruction fera l'objet d'une instruction conjointe par les services économiques de la Communauté d'agglomération et les services de la Région Occitanie.

Les critères qui permettront de préciser la situation, les intentions et perspectives :

- 1. La stratégie industrielle et commerciale de l'entreprise :** Potentiel de croissance de l'entreprise à travers l'analyse de son positionnement marché et de son projet de développement
- 2. Le secteur d'activité de l'entreprise et la nature des investissements :** Certains secteurs industriels particulièrement structurants peuvent justifier d'un effort particulier de la collectivité
- 3. L'engagement de l'entreprise en matière d'emplois :** Le nombre d'emplois créé ou préservé est un élément important
- 4. L'engagement de l'entreprise dans une politique de ressources humaines :** Investissement de l'entreprise en matière de gestion des ressources humaines et notamment au travers de son effort de formation, de gestion des carrières, de politique environnementale
- 5. L'engagement de l'entreprise dans une politique de maîtrise des risques et de gestion environnementale :** Maîtrise des risques industriels, management environnemental, organisation globale de l'entreprise notamment dans la gestion des flux internes
- 6. L'aménagement du territoire :** Localisation de l'entreprise dans une logique de maintien et de dynamisation de l'activité économique au regard des documents d'urbanisme
- 7. L'importance du saut technologique :** Niveau technologique de l'entreprise, apport technologique des investissements projetés
- 8. Les investissements innovants :** Le caractère innovant de l'investissement sera pris en compte
- 9. La capacité financière de l'entreprise**
- 10. Le développement international**

Modalité de versement :

La subvention sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire :

- A la suite de la conclusion d'une convention,
- Après le contrôle du respect des engagements du bénéficiaire à l'appui de la présentation des pièces justificatives,
- A l'achèvement des investissements,
- Après vérification de la communication portant mention de l'aide octroyée, à l'appui de toutes illustrations des retombées de cette action (photos, articles de presse...)

Réalisation partielle et règles de caducité :

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient

réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide.

A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification de l'aide,

Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

Engagement du bénéficiaire :

Tout bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention définissant les engagements du bénéficiaire :

- Réalisation des investissements projetés dans un délai de 2 ans à compter du dépôt de la demande de subvention,

- Maintien pendant une période de 5 ans au moins de son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide,

- Financement, sans aucune aide publique d'au moins 25% des dépenses liées à l'investissement immobilier aidé,

- Communication(s) sur l'intervention financière de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

o Dans la presse locale en cas de publication se rapportant aux projets de l'établissement,

o Par affichage public réglementaire lié aux travaux,

o A l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches...),

o Via des opérations de communication commerciale.

Un délai de carence de 3 ans entre 2 demandes d'AIE devra être observé par le demandeur.

Le délai court à compter de la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

En cas de non-respect des engagements, le remboursement de l'AIE versée sera en tout ou partie exigible.

Modification du règlement :

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Adopté lors du Conseil de communauté du 20 juin 2022